



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP60723
41007 Blois

Parçay-meslay, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO VISION

101, avenue Vendôme
BP 3324
41000 Blois

Références : 2026-121
Code AIOT : 0010001805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement VALEO VISION implanté 101, avenue Vendôme BP 3324 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 30/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO VISION
- 101, avenue Vendôme BP 3324 41000 Blois
- Code AIOT : 0010001805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VALEO Vision de Blois est spécialisé dans le montage de modules LED et l'injection de glaces plastiques de projecteurs de phares. L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00.4003 en date du 21 novembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article II.1.3.a et II.1.3.b	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Purges de déconcentration des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Fréquence surveillance rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/03/2023, article II.2.3.b	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
9	Valeurs limites Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article II.2.3.b	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	D1 VI 08/02/2021	Code de l'environnement du 21/12/2021, article R.181-46	Susceptible de suites	Sans objet
2	DA VI 01/04/2021 : VLE installation de vernissage CNV2	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	CNV2			
3	Installations classées au titre de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 22/03/2023, article II.2.1	/	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 22/03/2023, article II.1.1	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article II.1.3.c	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : D1 VI 08/02/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/12/2021, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2 juin 2022, il avait été constaté que le porter à connaissance transmis le 4 mai 2022 ne se positionnait pas par rapport à la rubrique 1978 (Solvants organiques). Par ailleurs, un positionnement sur la puissance des TAR était également attendu. Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant avait indiqué qu'un porter à connaissance était en cours

de rédaction et que celui-ci reprendrait notamment les différentes évolutions du site depuis l'autorisation de 1999 et se positionnerait sur la rubrique 1978 et sur la puissance des TAR.

Un porter à connaissance a été transmis le 28 septembre 2022 au Préfet de Loir-et-Cher et complété le 6 décembre 2022.

Les évolutions des activités du site et du classement au titre de la nomenclature ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023.

Les actions correctives ayant été mises en place, le constat de la visite précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DA VI 01/04/2021 : VLE installation de vernissage CNV2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

22 - Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application. Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m3 ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations application de séchage .

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 2 juin 2022, il était attendu de l'exploitant qu'il justifie de la VLE proposée pour l'installation de vernissage CNV2 (*données d'entrée des calculs aboutissant par moyenne pondérée à une VLE de 70 mg/Nm3 pour le rejet de COV de l'installation CNV2, considérant les VLE opposables aux installations d'application et de séchage prévues à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998...*)

Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant avait indiqué que le porter à connaissance se positionnera sur la VLE de CNV2.

Le porter à connaissance a été transmis le 28 septembre 2022 au Préfet de Loir-et-Cher et

complété le 6 décembre 2022.

La valeur limite d'émissions applicable à l'installation CNV2 a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023.

Le constat de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations classées au titre de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2023, article II.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf.tableau dans APC

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'exploitant a informé l'Inspection du transfert de l'activité d'injection de glaces sur un autre site du groupe.

Ce transfert va induire l'arrêt, le démontage et le transfert de trois presses et des trois installations de vernissage (CNV1, CNV2 et CNV3).

Une première presse a déjà été transférée en novembre 2025 (en semaine 46). Le transfert de la deuxième presse est envisagé pour mars 2026 (semaine 11). La date de transfert de la troisième presse n'est quant à elle pas encore connue.

L'exploitant a indiqué que le transfert des installations de vernissage interviendrait en décalage, après le transfert des presses. Il a précisé qu'en septembre 2026, l'établissement serait probablement en phase transitoire (plus d'injection mais possiblement encore du vernissage).

Le transfert de l'activité d'injection va conduire à :

- une évolution des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ;
- une absence d'activité dans les bâtiments 1 à 3 du site (l'activité se concentrera après transfert uniquement sur le bâtiment 4).

Ce transfert d'activité va impacter a minima le classement du site par rapport aux rubriques suivantes :

- 2940 -Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc : actuellement classé à enregistrement, le site deviendrait non classé pour cette rubrique du fait du transfert des installations de vernissage (cessation partielle) ;
- 1978 -Solvants organiques pour l'activité de revêtement plastique : actuellement classé à déclaration, la quantité de solvants organiques future passera en dessous du seuil de déclaration (cessation partielle) ;
- 2910 - Installations de combustion : l'oxydateur thermique de 1,090 MW sera potentiellement

enlevé (la chaudière 2 de 1,163 MW ayant déjà été arrêtée, la puissance thermique de combustion passera vraisemblablement en dessous du seuil de 1 MW : cessation partielle) ;

- 2921- Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : une des TAR est présente au niveau des activités des bâtiments 1 à 3 et sera vraisemblablement arrêtée (diminution de la puissance thermique évacuée maximale).

L'arrêt des activités de vernissage étant lié au transfert des presses, pour lequel la date de transfert de la troisième presse n'est pas encore connue, la date d'arrêt définitif des rubriques 2940 et 1978 n'est pas encore déterminée. Cependant, l'exploitant peut dès maintenant informer le Préfet, par simple courrier, du transfert de l'activité d'injection de glaces sur un autre site du groupe et des impacts que cela va induire sur le site de Blois. Lorsque l'exploitant aura connaissance de la date du transfert des installations de vernissage, il pourra notifier au Préfet la cessation partielle des activités du site.

Concernant les bâtiments 1 à 3, ceux-ci vont être libérés de toute activité. Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était prévu que ces bâtiments restent dans le périmètre ICPE du site. L'exploitant projette pour le moment de louer ces bâtiments à une autre société (par exemple, pour du stockage 2662 ...). Il a précisé que si les bâtiments étaient loués à une société externe, cela serait quand même VALEO qui porterait l'activité (en terme de responsabilité ICPE). L'inspection reviendra vers l'exploitant sur ce point.

Si les bâtiments 1 à 3 ne sont pas libérés dans le cadre de la cessation partielle d'activité, il est rappelé à l'exploitant que l'article R.512-46-24 bis du Code de l'environnement prévoit la possibilité de différer la réhabilitation, selon les conditions définies par ce même article.

Il conviendra que l'exploitant tienne informer l'Inspection de l'avancée du transfert des activités, de la date de cessation partielle ainsi que du devenir des bâtiments 1 à 3.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2023, article II.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
-------------------------	--	---------------------------------

Réseau public	BLOIS	20000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

En amont de la visite d'inspection du 10 février 2026, les déclarations effectuées par l'exploitant sur GEREPE ont été consultées. Les prélèvements en eau déclarés sont les suivants :

- 2025 : déclaration non initiée
- 2024 : 16 104 m3.

Lors de la visite d'inspection, le tableau de suivi des prélèvements en eau a été consulté : des relevés mensuels des prélèvements en eau sont effectués et trois types d'usages sont suivis (vestiaires, usage domestique et usage industriel).

Selon le tableau, le prélèvement total en eau pour l'année 2025 est de 13 796 m3.

Il est à noter que le mois de janvier 2025 présentait une consommation plus importante par rapport aux autres mois de l'année. L'exploitant a indiqué qu'une fuite d'eau avait été identifiée au niveau du bâtiment 3 et que les travaux correctifs nécessaires avaient été effectués.

Le prélèvement maximal annuel est respecté. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article II.1.3.c

Thème(s) : Risques chroniques, Renseignement GEREPE et GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre:

Installations ou émissaires concernés : P1 regard usine et P2 regard parking

Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure

Débit,volume	quotidienne	Encontinu
Température	Journellement	PrD24

pH	Journallement	PrD24
DCOtotale (sur effluent nondécanté)	Semestrielle	PrD24

DBO5(sur effluent nondécanté)	Semestrielle	PrD24
MES totales	Semestrielle	PrD24

Nglobal	Semestrielle	PrD24
Ptotal	Semestrielle	PrD24

PrD24: prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

Constats :

Il est à noter que par porter à connaissance du 20 novembre 2023, l'exploitant a adressé une demande de modifications des prescriptions relatives à l'établissement, portant notamment sur la fréquence de surveillance de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres pH et température (demande de passer à une fréquence mensuelle pour la température et le pH). Il a été donné acte de cette demande par courrier préfectoral du 18 janvier 2024.

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, le tableau de suivi des analyses des rejets aqueux du site a été consulté. Celui-ci permet de suivre les dates des campagnes de mesures, les paramètres de suivi et les résultats (les dépassements étant identifiés par code couleur). L'exploitant a indiqué effectuer un suivi mensuel pour la température et le pH et un suivi semestriel pour les autres paramètres. Il a également démontré en cours de visite qu'il effectue ses déclarations sur GIDAF.

Sur l'année 2025, les paramètres ont été mesurés aux fréquences suivantes (selon les déclarations GIDAF consultées à la suite de la visite d'inspection) :

- fréquence mensuelle (15/01, 27/02, 25/03, 16/04, 30/05, 25/06, 21/07, 18/08, 30/09, 01/10, 05/11 et 09/12) : pH, température et débit ;
- fréquence semestrielle :

- 25/03 et 01/10 : DCO, DBO5, MES, N et P
- 25/06 et 01/10 : Hydrocarbures

Il est à noter que les mesures de débit renseignées mensuelles sont effectuées sur 24 heures. Cependant, il a été indiqué à l'exploitant, en cours de visite, que selon son arrêté préfectoral complémentaire (cf. article sus-visé), la mesure du débit doit être quotidienne et en continu. L'exploitant a indiqué que le site est équipé d'un débitmètre qui doit mesurer en continu. Cependant, l'exploitant ne disposait pas de relevés de débit en continu. Le débitmètre n'a pas pu être vu en cours de visite de site, le caisson le contenant étant fermé à clé.

L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher de son prestataire pour vérifier l'enregistrement du débit en continu.

Par courriel du 10 février 2026 (20h07), l'exploitant a indiqué avoir reçu la réponse de son prestataire (SUEZ) concernant la mesure du débit. Il a confirmé que celle-ci est bien effectuée en continue via une sonde ultrason lisant la hauteur d'eau dans le canal de sortie. Il a précisé être en discussion avec son prestataire pour avoir accès au logiciel du suivi et avoir un visuel sur la valeur en direct. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection une extraction des relevés de débits entre la période du 1er novembre 2025 et la date de l'inspection.

L'extraction transmise (sous forme de tableur) comporte un onglet spécifique aux débits horaires et un autre pour les volumes journaliers pour les deux points de rejets du site.

La mesure du débit est effectuée sur un pas de temps de 15 minutes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article II.1.3.a et II.1.3.b																								
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux																								
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites																								
Prescription contrôlée : <u>Article II.1.3.a :</u> L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes: Température: < 30°C et pH: compris entre 6,5 et 8,5 Les caractéristiques suivantes concernent le mélange des eaux usées domestiques et autres que domestiques, considéré par temps sec et s'entendant, pour les volumes et les flux comme les sommes, et pour les concentrations comme les moyennes pondérées par les débits des valeurs concernant les rejets des deux branchements mentionnés à l'article III.1.C.b de l'arrêté du 21 novembre 2000. Ces caractéristiques s'appliquent aux rejets par temps sec. • Volume maximal sur 24 h : 134 m3 • Volume maximal horaire : 13 m3/h <u>Article II.1.3.b :</u> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration maximale (mg/l)</th> <th>Limite en flux (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)																					
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)																						

DCOtotale	2000	271
DBO5	800	70

Azoteglobal	150	11
Phosphorettotal	50	2

HCTotaux	10	0,67

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 2 juin 2022, il avait été constaté des dépassements en AOX pour le point 2 (valeur mesurée de 2,2 mg/L pour une VLE de 1 mg/L) et en hydrocarbures pour le point 2 (valeurs mesurées de 6,9 mg/L et 7,6 mg/L pour une VLE de 5 mg/L).

Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir réussi à identifier la cause du dépassement en AOX et que celui-ci était redevenu conforme en avril 2022. Concernant les dépassements en hydrocarbures, l'exploitant avait notifié avoir mis en place les séparateurs à hydrocarbures et que ceux-ci étaient fonctionnels depuis le 21/04/2022.

Les valeurs limites applicables aux rejets aqueux de l'établissement ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 (les paramètres AOX, Fe+Al, ZN et Cu ont été enlevés du tableau et le paramètre HCT est passé à une VLE de 10 mg/L).

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, il a été constaté quelques dépassements ponctuels sur l'année 2025 :

- pour le paramètre HCT en juin 2025 sur le point de rejet n°2 : concentration mesurée de 19 mg/L pour une VLE de 10 mg/L ;
- pour le paramètre pH en octobre et novembre 2025 sur le point de rejet n°1: concentration mesurée de 8,6 pour une VLE de 8,5

L'exploitant a indiqué en visite que les paramètres sont redevenus conformes.

Il est à noter que le paramètre HCT est mesuré que semestriellement. Des mesures correctives ayant été réalisées selon la télédéclaration GIDAF, il aurait été importun de vérifier le retour à la conformité post-actions le mois suivant, sans attendre la prochaine campagne réglementaire.
La cause du dépassement de pH en octobre et novembre 2025 n'a pas été identifiée.

Concernant le respect du débit horaire (13 m3/h) et journalier (134 m3), celui-ci a été analysé post inspection suite à l'envoi par l'exploitant du fichier d'exports des débits. Il est à noter que selon l'article sus-visé, ces valeurs s'appliquent aux rejets par temps sec.

Le fichier d'exports des débits met en avant plusieurs dépassements du débit horaire (point de rejet n°2 : 40,84 m3/h le 04/11/2025, 40,47 m3/h le 22/12/2025 à 9h, 24,69 m3/h le 12/01/2026 à 9h ... ; point de rejet n°1 : 27,7 m3/h le 19/11/2025 à 9h45, 39,82 m3/h le 13/01/2026 à 14h15 ...) ainsi que des dépassements du débit journalier (point de rejet n°2 : 316 m3 le 11/01/2026, 266,9 m3 le 21/01/2026 ; point de rejet n°1 : 179 m3 le 06/11/2025, 199 m3 le 22/12/2025).

Cependant, le fichier d'export de débit ne permet pas de savoir si les conditions d'applicabilité de ces valeurs seuils sont réunies. Il convient que l'exploitant s'approprie ce fichier de suivi en continu du débit afin d'identifier les périodes où le site n'est pas en fonctionnement (la mesure du débit étant en continue) et les périodes de temps non-sec, afin de pouvoir justifier les dépassements observés.

→ L'exploitant doit justifier du respect des débits horaires maximal et journalier.

→ Des dépassements ponctuels ont eu lieu en 2025 pour le paramètre pH et Hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Purges de déconcentration des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

- phosphore :

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;

- plomb et composés : 0,5 mg/l ;

- nickel et composés : 0,5 mg/l ;

- arsenic et composés : 50 µg/l ;

- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;

- zinc et composés : 2 mg/l ;

- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;

- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Constats :

Comme indiqué au constat précédent, les valeurs limites applicables aux rejets aqueux de l'établissement ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 (les paramètres AOX, Fe+Al, ZN et Cu ont été enlevés du tableau et le paramètre HCT est passé à une VLE de 10 mg/L). Cependant, l'APC du 22/03/2023 précise également que l'arrêté ministériel du 14/12/2023 relatif à la rubrique 2921 s'applique.

Selon le porter à connaissance de l'exploitant de décembre 2022, les rejets d'effluents du site contiennent les purges de déconcentration de TAR.

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'exploitant a indiqué que les purges se faisaient de façon automatique, à raison au minima d'une purge par jour, voire plus (26 purges ayant été décomptées sur une semaine, par consultation du cahier de suivi des TAR).

Selon l'arrêté ministériel applicable aux TAR, des polluants spécifiques sont à mesurer dans les rejets d'eaux résiduaires (cf. article susvisé). La plupart de ces paramètres ne font pas partie de la surveillance actuelle du site.

Dans son porter à connaissance de décembre 2022, l'exploitant avoir indiqué qu'il conviendrait de revoir les modalités de contrôle et d'autosurveillance afin de mieux cibler les rejets purement "industriels" du site, notamment en faisant des contrôles à l'émission au niveau des TAR.

L'exploitant a indiqué qu'il était en cours de signature d'une nouvelle convention de rejet.

La surveillance des rejets aqueux effectuée actuellement ne permet pas de vérifier la présence de polluants spécifiques aux purges de déconcentration de TAR et le cas échéant, de leur conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Fréquence surveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2023, article II.2.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau qui suit par un organisme agréé

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Périodicité
---------------------------------------	------------	-------------

concernés		
Chaudières	NOx, O2	Trisannuelle
Oxydateur thermique	NOx, O2, Méthane	Annuelle

Rejets canalisés	COV totaux	Annuelle

Constats :

Il est à noter que par porter à connaissance du 7 juillet 2023, l'exploitant a informé le Préfet de Loir et Cher de l'arrêt de l'installation de vernissage CNV1, de la modification des points de rejets sur l'installation CNV3 et de l'arrêt de la chaudière n°2. Il a été donné acte de ces modifications par courrier préfectoral du 18 octobre 2023.

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'exploitant disposait du rapport n°E550420002401R001 du 25/10/2024 relatif aux mesures des rejets atmosphériques effectuées le 22/10/2024.

Les installations suivantes ont fait l'objet de mesures :

- Extraction air broierie/recyclage GP3 : COVT
- Extraction air cabine vernis/générale GP3 : COVT
- Extraction tunnel refroidissement CNV3 : COVT
- Extraction aval incinérateur CNV3 : COVT, CH4, COVNM
- Extraction broierie vernis CNV3 : COVT

Le point de rejet de l'installation CNV2 n'a pas fait l'objet de mesure, du fait de l'absence de production.

De la consultation du rapport de mesures, il ressort que :

- les mesures portent principalement que sur le deuxième tableau de l'article II.2.b.3 sus-visé : le respect des VLE pour les oxydes d'azotes et le monoxyde de carbone ne peut pas être certifié pour l'oxydateur thermique, ces mesures devant être effectuées annuellement ;
- la conformité de la chaudière pour les paramètres monoxyde de carbone et oxydes d'azote n'a pas été vérifiée lors de cette campagne de mesure (la fréquence étant trisannuelle) ;
- le rapport consulté étant celui de 2024, il ne permet pas de certifier du respect de la fréquence annuelle.

→ Le respect de la fréquence trisannuelle d'analyses des paramètres CO et NOx pour la chaudière est à justifier (en fournissant le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques).

→ Les rejets de l'oxydateur thermique ne semblent pas avoir fait l'objet d'analyses pour les paramètres oxydes d'azote et monoxyde de carbone en 2024.

→ Le rapport relatif à la campagne d'analyses des rejets atmosphériques 2025 est à transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Valeurs limites Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article II.2.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites de rejet (Pour les chaudières : concentration à 3% O2)
Chaudières	Monoxyde de carbone	100 mg/Nm3
	Oxydes d'azote	150mg/Nm3
Oxydateur thermique CNV3	Oxydes d'azote	100mg/Nm3
	Monoxyde de carbone	100 mg/Nm3
	Méthane	100mg/Nm3

	Méthane	100mg/Nm3
--	---------	-----------

Installations concernées	Localisation	Point de rejet	Valeurs limites de rejet (COV non méthaniques)
CNV3	Bâtiment 2	broierie	50 mg/Nm3 éq.C
CNV3	Bâtiment 2	groupe froid	50mg/Nm3 éq.C
CNV3	Bâtiment 2	aval oxydateur thermique	20mg/Nm3 éq.C si le rendement d'épuration est inférieur à 98%
GP3	Bâtiment 1	cheminée générale	37,5mg/Nm3 éq.C
GP3	Bâtiment 1	broierie et recyclage vernis	37,5mg/Nm3 éq.C
CNV2	Bâtiment 1	extraction générale	50mg/Nm3 éq.C

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 2 juin 2022, il n'avait pas été constaté d'écart aux VLE mais les modifications apportées aux installations ayant des rejets atmosphériques devaient être portées à la connaissance du préfet et de nouvelles VLE devaient être fixées par arrêté complémentaire. Des porter à connaissance ont été transmis par l'exploitant le 28 septembre 2022 et 7 juillet 2023. Les dispositions encadrant les rejets atmosphériques ont été mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 et par courrier préfectoral donnant acte du 18 octobre 2023.

Lors de la visite d'inspection, le rapport n°E550420002401R001 du 25/10/2024 relatif aux mesures des rejets atmosphériques effectuées le 22/10/2024 a été consulté.

Les VLE pour le paramètre COV non méthaniques sont respectées (pour certains points de rejet, il est précisé que seuls les COV totaux ont été recherchés pour rendre compte des COVnm, vu que l'installation n'est pas émettrice de CH4).

Le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique est précisé en page 5 du rapport.

Le rapport consulté ne portant pas sur le point de rejet de la chaudière et certains paramètres de mesures de l'oxydateur thermique ne semblant pas avoir été mesurés (cf. constat précédent), leur conformité ne peut pas être vérifiée.

La conformité des VLE pour la chaudière (CO et NOx) et pour l'oxydateur thermique CNV3 (NOx

et CO) ne peut pas être certifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 2 juin 2022 il était attendu que les anomalies sur le bilan de l'installation GP3 (du plan de gestion des solvants 2021) fassent l'objet d'une analyse et soient corrigés. *(Pour rappel, sur la ligne GP3, le bilan matière aboutissait à une valeur d'émissions diffuses correspondantes à 60% des émissions. L'exploitant avait indiqué cela ne paraissait pas cohérent avec la réalité de l'installation qui est complètement fermée et capotée, ce qui empêche les émissions diffuses.)*

Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant a souligné un ensemble d'éléments dont les suivants :

- Une visite technique de l'installation a permis de confirmer son capotage et l'absence d'un émissaire supplémentaire ;
- Les incertitudes calculées dans les rapports de mesures des émissions de 2021 sont significatives si cumulées sans toutefois remettre en cause les résultats en concentration et flux horaire ;
- Si les émissions diffuses représentaient 60% de la consommation de solvant, la problématique aurait été identifiée notamment par l'odeur d'alcool caractéristique

dégagée par les produits utilisés.

L'exploitant a de fait proposer la démarche suivante :

1. Confirmation par une série de mesures de l'absence d'émissions diffuses significatives autour de l'installation GP3 ;
2. Considérer le fait qu'il y a un minimum d'émissions diffuses lors des opérations d'ouverture ou d'intervention sur l'installation mais que celles-ci restent de l'ordre de quelques pourcents ;
3. Considérer que l'installation n'est pas non conforme pour les émissions diffuses du fait de son capotage en continuant à faire les mesures annuelles pour valider les concentrations et débits.

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'exploitant avait en sa possession le plan de gestion des solvants 2024. Celui-ci reprend notamment les éléments suivants :

- descriptions des installations et des process (CNV2, CNV3 et GP3) ;
- la liste des produits utilisés associés à leur % de solvant qui entre dans leur composition ;
- pour chaque installation (CNV2, CNV3 et GP3) : la quantité de produits utilisée, les facteurs de correction et les mesures sur les rejets canalisés ;
- la quantité de solvants présents dans les déchets.

A partir de ces éléments, la synthèse suivante a été réalisée par l'exploitant :

	GP3	CNV2	CNV3
I1 (solvants dans les produits)	5 618 kg	2 343 kg	4 757 kg
O1 (rejets canalisés)	862 kg	1261kg	1326kg
O5 (COV détruits ou capturés)	0kg	0kg	3 795kg
O6 (solvants dans les déchets)	83kg	645kg	645kg
O 4 (émissions diffuses = I1-O1-O5-O6)	0kg	437kg	0kg
P o u r c e n t a g e d'émissions diffuses	0%	18,6%	0%

Il a ensuite conclu en la conformité des rejets, canalisés et diffus, aux valeurs seuils réglementaires.

De la consultation du PGS 2024 par l'inspection, il ressort les éléments suivants :

- le bilan matière (pour rappel, l'équation étant : $I1 = O1+O2+O3+O4+O5+O6+O7+O8+O9$) pour l'installation CNV3 n'est pas cohérent : un flux I1 de 4 757 kg étant renseigné pour une somme de flux sortants ($O1+O5+O6+O4$) de 5 766 kg (flux sortant supérieur au flux entrant) ;

- le bilan matière pour l'installation GP3 n'est également pas cohérent : flux entrant de 5 618 kg (I1) pour somme de flux sortant de 945 kg (O1 + O6) avec l'absence d'émissions diffuses. Pour ce bilan matière, l'exploitant notifie dans son PGS que la ligne de vernissage GP3 est complètement fermée et capotée, empêchant les solvants utilisés de s'échapper en diffus. Il précise que des "mesures de COV, à l'intérieur du bâtiment, autour de l'installation pour prouver l'absence d'émission diffuses" vont être réalisées. Il convient de transmettre à l'inspection les résultats de ces mesures ;
- pour l'installation GP3, parmi les solvants utilisés, il est indiqué dans le tableau en page 5, le "mélange Valéo (recyclage)". Selon le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (du 22/02/2009), les solvants provenant d'une régénération interne à l'installation sont comptabilisés sous le flux I2 (quantité de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité) et n'entrent pas dans l'équation du bilan matière. Il convient que l'exploitant confirme si le produit "mélange Valéo" est issu d'une régénération interne ou non.
- Dans le tableau présent page 17, relatif à la conformité réglementaire des rejets canalisés, il est fait mention des valeurs de concentrations mesurées en 2022 alors que le plan de gestion de solvants est celui de 2024 et que les COV sont mesurés annuellement.

Les incohérences du plan de gestion 2024 sont à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours